

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE**

**(Cet arrêté remplace le n°2022-A003 – précision des lieux d'interdiction)**

Interdisant la divagation et les déjections canines dans les stations de la Joue du Loup et de Superdévoluy

Le Maire du Dévoluy,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131.13 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire départemental des Hautes-Alpes du 03/11/2005

**Considérant** : qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** : que les Agents de Surveillance de la Voie publique ont constaté la présence sur les trottoirs, sur les fronts de neige, dans les espaces publics, les aires de jeux pour enfants, les terrains multisports, les espaces verts, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

**Considérant** les nombreuses plaintes de résidents

**Considérant** : que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public ;

**Considérant** : qu'il en va de l'intérêt général de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La présence de chiens même tenus en laisse, est interdite sur la voie publique c'est-à-dire : sur les espaces dévolus aux fronts de neige à Superdévoluy et La Joue du Loup, ainsi qu'aux espaces de détente, jardins, lieux aménagés.

**Article 2 :**

Les chiens présents dans les espaces publics -hors dispositions de l'article 1 du présent- doivent être tenus en laisse.

Afin de maintenir la propreté de l'espace public, toute personne ayant la garde d'un chien doit :

- Veiller à ce que son animal ne fouille pas dans les sacs poubelle qui pourraient être posés à même le sol
- Veiller à ce que les déjections de son animal soient enlevées par tout moyen à sa convenance.

**Article 3 :**

En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par la loi. Le propriétaire ou détenteur de chien doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc.) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal.

**Article 4 :**

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut-être de 38€.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 3, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévue au Code Pénal dont le montant est de 68€.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

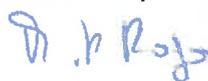
Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la commune,

Chacun en ce qui le concerne est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Dévoluy, le 2 août 2022

Le Maire,



Marie-Paule ROGOU



Transmis et reçu en Préfecture le : 03_08_2022
Publié le : 03_08_2022
Affiché/Notifié le : 03_08_2022